V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10096 — Invitalia/ArcelorMittal/AM InvestCo)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 21/06)

1. Le 6 janvier 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Agenzia nazionale per l'attrazione degli investimenti e lo sviluppo d'impresa S.p.A. («Invitalia», Italie),

— ArcelorMittal S.A. («ArcelorMittal», Luxembourg),

— AM InvestCo Italy S.p.A. («AM InvestCo», Italie), contrôlée par ArcelorMittal.

Invitalia et ArcelorMittal acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble d'AM InvestCo.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— pour Invitalia: une agence nationale italienne pour les investissements étrangers et le développement économique, qui contrôle actuellement plusieurs entreprises actives dans les secteurs des infrastructures de télécommunications, de la banque, du tourisme et du développement urbain,

— pour ArcelorMittal: une société sidérurgique et minière mondiale dont l'activité principale est la production, la distribution, la commercialisation et la vente de produits sidérurgiques pour diverses applications, notamment dans les secteurs automobile, de la construction et des appareils domestiques, et le conditionnement. Elle fabrique une série de produits en acier semi-finis et finis, dont des produits plats et longs en acier au carbone,

— pour AM InvestCo: une filiale d'ArcelorMittal, qui contrôle certaines unités sidérurgiques italiennes appartenant au groupe Ilva et actives dans la production, la transformation et la distribution de produits plats en acier au carbone et de tubes en acier soudés.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10096 — Invitalia/ArcelorMittal/AM InvestCo

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.